



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement et de viabilisation d'un village d'artisans
sur la future zone d'activités située sur la commune de Wargnies le Grand**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-226 relative à l'aménagement et à la viabilisation d'un village d'artisans sur la future ZAE située sur la commune de Wargnies le Grand reçue et considérée complète le 19 mai 2015;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 9 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 [Travaux, constructions ou aménagements réalisés en plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques de 4 hectares, répartis comme suit :

- un hectare, dédié à un village d'artisans (20 cellules et un showroom, pour une surface au plancher totale de 1 800 m² et 35 places de stationnement),
- 1,85 hectares de lots libres (dont une quarantaine de places de stationnements mutualisées),
- et 1,15 hectares de réserve foncière.

Considérant la localisation du projet en extension urbaine le long des routes départementales RD 649 et RD 936;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs;
Considérant que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la candidature de la communauté de communes à l'appel à projets initié par la Région qui devrait permettre de réduire la place de la voiture individuelle, de limiter les impacts paysagers et de valoriser le potentiel foncier du site ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à causer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement et de viabilisation d'un village d'artisans sur la future ZAE située sur la commune de Wagnies le Grand n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

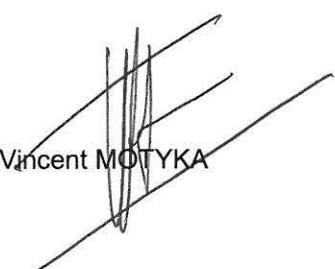
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **18 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOTYKA